

**Cour d'Appel de Douai**

**Tribunal judiciaire d'Arras**

**Jugement prononcé le : 27/06/2023**

**Chambre Correctionnelle**

**N° minute : 1040/23cp**

**N° parquet : 23107000063**

*Appel principal du prévenu sur les dispositifs pénal et civil le 27 juin 2023*  
*Appel incident du ministère public sur le dispositif pénal le 27 juin 2023*

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le VINGT-SEPT JUI  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

**Composé de :**

Président : Monsieur PAUL Julien, vice-président,

Assesseurs : Madame BERTHIER Alix, juge,  
Monsieur FIQUET Thibaut-Pierre, juge,

Assistés de Madame PAROISSIEN Christelle, greffière,

en présence de Madame RENAUDIN Agathe, substitut, assistée de Monsieur  
TOUCHARD Antoine, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**FOURNEL Jérôme**, demeurant : Ministère de L'Economie, des Finances et de la  
Souveraineté Industrielle 139 rue de Bercy 75012 PARIS, partie civile,  
non comparant représenté par Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de  
PARIS,

**GIRAULT Claude**, demeurant : Direction Départementale des Finances Publiques du  
Pas-de-Calais 5 rue du Docteur Brassart 62000 ARRAS, partie civile,  
non comparant représenté par Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de  
PARIS,

**ET**

**Prévenu**

Nom : **DUMAS Henri**  
né le 2 août 1944 à GAILLAC (Tarn)  
de père ignoré et de mère ignorée  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 634 Chemin de la Mogeire 34200 SETE

Situation pénale : libre

comparant,

**Prévenu du chef de :**

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 décembre 2022 à SETE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de DUMAS Henri et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

FOURNEL Jérôme et GIRAULT Claude se sont constitués parties civiles par l'intermédiaire de Maître LE GUNEHEC Renaud par dépôt de conclusions à l'audience et ont été entendus en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été cité à l'audience du 16 mai 2023 par FOURNEL Jérôme et GIRAULT Claude, parties civiles, selon acte d'huissier délivré le 02 mars 2023 à personne ;

Appelée à l'audience du 16 mai 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 27 juin 2023 pour consignations des parties civiles fixées à la somme de 800 euros chacune. Les consignations ont été versées par les parties civiles.

DUMAS Henri a comparu à l'audience de ce jour. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir le 5 décembre 2022 à Sète et sur le territoire national par des publications en ligne sur le site "Témoignage Fiscal" commis l'infraction de diffamation publique envers un fonctionnaire public au préjudice de Messieurs Jérôme FOURNEL et Claude GIRAULT respectivement directeur général des finances publiques au Ministère de l'Economie et directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, à raison des propos dans les publications « Suicide du contribuable THERON » et « Plainte article 40 du code de procédure pénale » en l'espèce :

Propos publiés dans l'article «Suicide du contribuable THERON :

«Le Code Pénal, en son article 223-13, dit ceci : "Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide."

L'Article 223-15-1 ajoute les personnes morales, donc Bercy.

Nous savons aujourd'hui beaucoup de choses, j'ai souvent eu l'occasion d'avoir au téléphone des personnes au bord du suicide du fait de pressions injustifiées et inconsidérées de Bercy, de ses agents. La seule question que je me pose est : Comment cela n'arrive-t-il pas plus souvent ?

J'ai donc déposé une plainte dans l'espoir d'y voir plus clair, de cerner les responsabilités de cette affaire catastrophique de Bullecourt. Le lien pour en prendre connaissance : ICI»

Propos publiés dans le document intitulé «PLAINTE ARTICLE 40  
DU CODE DE PROCEDURE PENALE » :

« PLAINTEARTICLE 40 DU CODE DEPROCEDURE PENALE

Au vue des articles 40 et suivants du Code de procédure pénale, plainte est déposée entre vos mains. Au nom et pour le compte de: L'association d'Aide aux Victimes Fiscales, dont l'objet social est: « d'apporter aide et assistance à toute personne ou groupe de personnes mis en difficulté par un problème fiscal, cette assistance pourra être consécutive ou préventive à tout problème fiscal, que ce soit du fait de la loi ou du fait de dérapages de la loi ou par rapport à la loi.» Dont le siège est à Sète (34200), au 61 Quai de Bosc, BP 166, immatriculée à La Prefecture de Montpellier, dont le R.IV.A est W343016559, représentée par son Président : M. Dumas Henri, né le 02/08/1944 à Gaillac dans le Tarn, de nationalité Française, domicilié à Sète, 634 Chemin dé La Mogeire.

Visant des faits susceptibles de caractériser le délit de provocation au suicide au sens des articles 223-13 et 223-15-1 du Code pénal, et toutes autres infractions que l'enquête diligentée permettra de caractériser.

A l'encontre de X pouvant être :

M. Claude Girault, Directeur départemental des Finances Publiques du Pas de Calais

M. Jerome FOURNEL, Directeur Général des Finances Publiques Nationales.

Et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'enquête aura démontré qu'ils auront agi en tant qu'auteur, coauteur ou complice des infractions dénoncées.»

«Une partie des membres de l'organisation fiscale française peut être assimilée à des criminels de guerre qui sèment la désolation, qui pratiquent la terreur fiscale, le harcèlement fiscal, qui provoquent suicides et maladies mortelles liées au stress. Ces membres des Services Fiscaux peuvent se draper dans leur dignité, s'appuyer leur impunité et sur une partie de la population qui leur trouve des circonstances atténuantes, il n'en reste pas moins vrai qu'ils trahissent la base de notre société : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

On ne peut que constater que Bercy saisit délibérément des sommes indues, (...) que c'est sans leur offrir la possibilité de se défendre, par lettre de cachet et après les avoir dévalorisés en les traitant de "fraudeurs fiscaux", que Bercy et les autres criminels de guerre perpètrent contre certains français cette guerre civile pratiquée par ces méthodes de guerre qu'aujourd'hui Bruno Le Maire définit comme "d'une efficacité

redoutable". »

«M. Théron s'est suicidé ce même jour 21 novembre 2022. La justice se doit d'enquêter pour connaître si entre ce suicide et les agissements des Services Fiscaux un lien doit être établi. Les prétentions de la proposition de rectification des Services Fiscaux à M.Théron étaient-elles raisonnables ? Compatibles avec sa réalité économique ou exorbitantes et destinées à entretenir la terreur fiscale indispensable à une fiscalité générale anormalement élevée. Il arrive qu'entre les contribuables et les inspecteurs des impôts s'installe une tension qui débouche sur des violences personnelles, ce fut le cas ici.

La fin dramatique de cette confrontation, qui n'a pas de légitimité, ne doit pas empêcher la justice de rechercher si M. Théron a fait l'objet d'une pression économique, insupportable et injustifiée, ayant abouti à son suicide. Le dossier fiscal de M. Théron doit être rendu public, la réalité de sa situation par rapport aux propositions de redressement envisagées par les Services Fiscaux aussi.

Tous les suicidés du fisc, par voie directe ou par maladies induites, n'assassinent pas préalablement les agents des Services Fiscaux aujourd'hui armés. Ils se contentent de rejoindre la longue liste des anonymes qui meurent, seuls et loin de tout, de la violence fiscale.

Cette plainte leur est dédiée.

**Conclusions**

Notre association soutient que, nonobstant le meurtre inacceptable perpétré par M. Théron à l'encontre du Chef de Service M. Montuelle, il est clair que le suicide de M. Théron est lié aux exigences de la proposition de redressement qui lui a été présentée.

Il est possible que l'exagération de ce redressement, qui a déclenché le suicide, n'existe que dans la tête de M. Théron. Mais il est aussi parfaitement possible que ce redressement ait été totalement disproportionné, sans rapport avec la réalité économique de M. Théron, en quelque sorte mortel par lui-même.

La justice, dans un Etat de droit, doit pouvoir répondre à cette problématique.»

faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881 ;

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

### **FAITS :**

Attendu que DUMAS Henri reconnaît avoir rédigé et publié sur le site internet « [temoignagefiscal.com](http://temoignagefiscal.com) » les publications reprises à la prévention ; que les propos tenus visent nommément FOURNEL Jérôme et GIRAULT Claude comme ayant provoqué le suicide de THERON Sandy et pouvant être assimilés à des criminels de guerre ; qu'il s'agit ainsi de faits précis imputés aux parties civiles et portant atteinte à leur honneur et leur considération dès lors qu'ils caractérisent des infractions prévues et réprimées par le code pénal ; que les publications poursuivies présentent dès lors un caractère diffamatoire public à l'encontre de deux fonctionnaires de l'administration française ; que DUMAS Henri est en conséquence déclaré coupable de l'infraction ;

### **PEINE :**

Attendu que la nature des faits commis, la personnalité et la situation du condamné (telles qu'elles ressortent des observations et pièces de DUMAS Henri à l'audience) ainsi que les précédents avertissements judiciaires donnés à l'intéressé (8 condamnations antérieures dont 5 pour diffamation) justifient une peine d'amende délictuelle à hauteur de CINQ CENTS EUROS (500 euros) ;

### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables en la forme les constitutions de partie civile de FOURNEL Jérôme et de GIRAULT Claude ;

Attendu qu'il convient de déclarer DUMAS Henri entièrement responsable du préjudice subi par FOURNEL Jérôme et par GIRAULT Claude, parties civiles, lié à la teneur des imputations reconnues comme diffamatoires ;

Attendu que FOURNEL Jérôme et GIRAULT Claude, parties civiles, sollicitent la condamnation de DUMAS Henri à leur verser à chacun la somme d'un euro (1 euro) de dommages et intérêts au titre du préjudice moral; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité à ces demandes et de condamner DUMAS Henri à leur verser à chacun la somme d'un euro (1 euro) au titre du préjudice moral ;

Attendu que FOURNEL Jérôme et GIRAULT Claude, parties civiles, sollicitent le retrait des contenus diffamatoires dans un délai de 48 heures à compter du prononcé du jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai aux adresses suivantes ou à toute autre adresse : <https://temoignagefiscal.com:suicide-du-contribuable-theron>, [https://sd-5b.archive-host.com:membres:up:36461305119715824/Suicide\\_du\\_brocanteur:Plainte\\_suicide\\_brocanteur.pdf](https://sd-5b.archive-host.com:membres:up:36461305119715824/Suicide_du_brocanteur:Plainte_suicide_brocanteur.pdf) ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'ordonner le retrait des propos diffamatoires du site « [temoignagefiscal.com](https://temoignagefiscal.com) » dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle la décision sera définitive sous astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour de retard passé ce délai, une telle mesure étant proportionnée à l'infraction commise ;

Attendu que FOURNEL Jérôme et GIRAULT Claude, parties civiles, sollicitent la condamnation de DUMAS Henri à leur verser, ensemble, la somme de quatre mille euros (4000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de condamner DUMAS Henri à verser la somme de mille euros (1000 euros) à FOURNEL Jérôme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et la somme de mille euros (1000 euros) à GIRAULT Claude au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de DUMAS Henri, de FOURNEL Jérôme et de GIRAULT Claude,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**Déclare DUMAS Henri coupable** d'avoir le 5 décembre 2022 à Sète et sur le territoire national par des publications en ligne sur le site "Témoignage Fiscal" commis l'infraction de diffamation publique envers un fonctionnaire public au préjudice de Messieurs Jérôme FOURNEL et Claude GIRAULT respectivement directeur général des finances publiques au Ministère de l'Economie et directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, à raison des propos dans les publications « Suicide du contribuable THERON » et « Plainte article 40 du code de procédure pénale » en l'espèce :

Propos publiés dans l'article «Suicide du contribuable THERON :  
«Le Code Pénal, en son article 223-13, dit ceci : "Le fait de provoquer au suicide

d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide."

L'Article 223-15-1 ajoute les personnes morales, donc Bercy.

Nous savons aujourd'hui beaucoup de choses, j'ai souvent eu l'occasion d'avoir au téléphone des personnes au bord du suicide du fait de pressions injustifiées et inconsidérées de Bercy, de ses agents. La seule question que je me pose est : Comment cela n'arrive-t-il pas plus souvent ?

J'ai donc déposé une plainte dans l'espoir d'y voir plus clair, de cerner les responsabilités de cette affaire catastrophique de Bullecourt. Le lien pour en prendre connaissance : ICI»

Propos publiés dans le document intitulé «PLAINTÉ ARTICLE 40  
DU CODE DE PROCEDURE PENALE » :

« PLAINTÉARTICLE 40 DU CODE DEPROCEDURE PENALE

Au vue des articles 40 et suivants du Code de procédure pénale, plainte est déposée entre vos mains. Au nom et pour le compte de: L'association d'Aide aux Victimes Fiscales, dont l'objet social est: « d'apporter aide et assistance à toute personne ou groupe de personnes mis en difficulté par un problème fiscal, cette assistance pourra être consécutive ou préventive à tout problème fiscal, que ce soit du fait de la loi ou du fait de dérapages de la loi ou par rapport à la loi..» Dont le siège est à Sète (34200), au 61 Quai de Bosc, BP 166, immatriculée à La Prefecture de Montpellier, dont le R.1V.A est W343016559, représentée par son Président : M. Dumas Henri, né le 02/08/1944 à Gaillac dans le Tarn, de nationalité Française, domicilié à Sète, 634 Chemin dé La Mogeire.

Visant des faits susceptibles de caractériser le délit de provocation au suicide au sens des articles 223-13 et 223-15-1 du Code pénal, et toutes autres infractions que l'enquête diligentée permettra de caractériser.

A l'encontre de X pouvant être :

M. Claude Girault, Directeur départemental des Finances Publiques du Pas de Calais

M. Jerome FOURNEL, Directeur Général des Finances Publiques Nationales.

Et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'enquête aura démontré qu'ils auront agi en tant qu'auteur, coauteur ou complice des infractions dénoncées.»

«Une partie des membres de l'organisation fiscale française peut être assimilée à des criminels de guerre qui sèment la désolation, qui pratiquent la terreur fiscale, le harcèlement fiscal, qui provoquent suicides et maladies mortelles liées au stress. Ces membres des Services Fiscaux peuvent se draper dans leur dignité, s'appuyer leur impunité et sur une partie de la population qui leur trouve des circonstances atténuantes, il n'en reste pas moins vrai qu'ils trahissent la base de notre société : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

On ne peut que constater que Bercy saisit délibérément des sommes indues, (...) que c'est sans leur offrir la possibilité de se défendre, par lettre de cachet et après les avoir dévalorisés en les traitant de "fraudeurs fiscaux", que Bercy et les autres criminels de guerre perpètrent contre certains français cette guerre civile pratiquée par ces méthodes de guerre qu'aujourd'hui Bruno Le Maire définit comme "d'une efficacité redoutable". »

«M. Théron s'est suicidé ce même jour 21 novembre 2022. La justice se doit d'enquêter pour connaître si entre ce suicide et les agissements des Services Fiscaux un lien doit être établi. Les prétentions de la proposition de rectification des Services Fiscaux à M.Théron étaient-elles raisonnables ? Compatibles avec sa réalité économique ou exorbitantes et destinées à entretenir la terreur fiscale indispensable à une fiscalité générale anormalement élevée. Il arrive qu'entre les contribuables et les inspecteurs des impôts s'installe une tension qui débouche sur des violences personnelles, ce fut le cas ici.

La fin dramatique de cette confrontation, qui n'a pas de légitimité, ne doit pas empêcher la justice de rechercher si M. Théron a fait l'objet d'une pression

économique, insupportable et injustifiée, ayant abouti à son suicide. Le dossier fiscal de M. Théron doit être rendu public, la réalité de sa situation par rapport aux propositions de redressement envisagées par les Services Fiscaux aussi.

Tous les suicidés du fisc, par voie directe ou par maladies induites, n'assassinent pas préalablement les agents des Services Fiscaux aujourd'hui armés. Ils se contentent de rejoindre la longue liste des anonymes qui meurent, seuls et loin de tout, de la violence fiscale.

Cette plainte leur est dédiée.

Conclusions

Notre association soutient que, nonobstant le meurtre inacceptable perpétré par M. Théron à l'encontre du Chef de Service M. Montuelle, il est clair que le suicide de M. Théron est lié aux exigences de la proposition de redressement qui lui a été présentée.

Il est possible que l'exagération de ce redressement, qui a déclenché le suicide, n'existe que dans la tête de M. Théron. Mais il est aussi parfaitement possible que ce redressement ait été totalement disproportionné, sans rapport avec la réalité économique de M. Théron, en quelque sorte mortel par lui-même.

La justice, dans un Etat de droit, doit pouvoir répondre à cette problématique.»

faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881 ;

**Condamne DUMAS Henri au paiement d'une amende de CINQ CENTS EUROS (500 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise DUMAS Henri que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros ;

Le paiement de l'amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable DUMAS Henri ;**

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de ***FOURNEL Jérôme*** ;

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de ***GIRAULT Claude*** ;

**Déclare DUMAS Henri entièrement responsable** du préjudice subi par FOURNEL Jérôme, partie civile ;

**Déclare DUMAS Henri entièrement responsable** du préjudice subi par GIRAULT Claude, partie civile ;

**Condamne DUMAS Henri à payer à FOURNEL Jérôme, partie civile, la somme d'un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;**

**Condamne DUMAS Henri à payer à GIRAULT Claude, partie civile, la somme d'un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;**

**Ordonne le retrait des propos diffamatoires du site « temoignagefiscal.com » dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle la décision sera définitive sous astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour de retard passé ce délai ;**

**Condamne DUMAS Henri à payer à FOURNEL Jérôme, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

**Condamne DUMAS Henri à payer à GIRAULT Claude, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie Certifiée Conforme  
à l'Original  
Le Directeur des services de greffe judiciaires

